Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/05/2026 à 10h24
Réference de l'AR : 051-215104985-20260526-DEC_26_07-AR
Publié le 29/05/2026 ; Rendu exécutoire le 29/05/2026

VILLE DE SÉZANNE

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 26 MAI 2026

N°2026 - 7

Objet : Déclaration préalable concernant le remplacement d'un Tilleul Cordata situé mail des cordeliers.

M. David LEVERT, Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22-27°,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu la délibération n° 2026-04-19 du 23 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, suite à la suppression d'un arbre mail des cordeliers, il convient de le remplacer.

DÉCIDE

Article 1 – de déposer une déclaration préalable portant sur des travaux non soumis a permis de construire tels que décrits ci-dessus.

Article 2 – Cette décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier adressé au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif pour son application.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Fait à Sézanne, le 26 mai 2026

Le Maire,



David LEVERT